

Conditions particulières

relatives au raccordement basse tension

Service électrique de la Commune de Vollèges

Table des matières

ART. 1. MODE DE RACCORDEMENT	3
1.1. VILLAS INDIVIDUELLES, MITOYENNES OU CONTIGUÉS, CHALETS.....	3
1.2. IMMEUBLES D’HABITATION, IMMEUBLES COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS.....	3
1.3. CAS PARTICULIERS	3
ART. 2. DÉLIMITATIONS	4
2.1. POINT D’ENTREE	4
2.2. POINT DE FOURNITURE	4
2.3. PROPRIETE DE L’INSTALLATION	4
ART. 3. DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DOCUMENTS À FOURNIR AU GRD LORS DE LA COMMANDE DE RACCORDEMENT	4
3.1. DEMANDE DE FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS	4
3.2. COMMANDE DE RACCORDEMENT.....	4
3.3. PLAN DE CONSTRUCTION.....	4
3.4. INSTALLATIONS PROVISOIRES DE CHANTIER	5
3.5. AUTRES INFORMATIONS A FOURNIR AU GRD	5
ART. 4. CONFIRMATION DE COMMANDE ET RÉALISATION	5
4.1. CONFIRMATION DE COMMANDE	5
4.2. DELAI ET DATE DE REALISATION	5
4.3. POSE DES APPAREILS DE MESURE ET DE TARIFICATION – COMPTEURS.....	6
ART. 5. PROTECTION DU CÂBLE DE RACCORDEMENT ET AUTRES EXIGENCES TECHNIQUES	6
5.1. REGLES DE POSE DE LA PROTECTION DU CABLE	6
5.2. INFILTRATIONS D’EAU	6
5.3. RACCORDEMENT AVEC COFFRET D’INTRODUCTION EXTERIEUR	6
5.4. ENTRETIEN DU COFFRET DE RACCORDEMENT	6
ART. 6. RAPPORTS CONTRACTUELS, FRAIS DE RACCORDEMENTS, PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
6.1. RAPPORTS CONTRACTUELS	7
6.2. CONTRIBUTION AU BRANCHEMENT	7
6.3. COUVERTURE DE LA CONTRIBUTION AU BRANCHEMENT	7
6.4. FINANCE D’EQUIPEMENT.....	7
6.5. TARIFS	8
6.6. DELAIS DE PAIEMENT.....	8

SEDRE SA

Place de Curala 5

1934 Le Châble

Tél. : 027 777 12 00

Fax : 027 777 11 99

info@sedre.ch

www.sedre.ch

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension sont complémentaires aux "Conditions Générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG) en vigueur. Elles ne traitent que du raccordement principal.

Les raccordements supplémentaires, ainsi que les raccordements des installations de production, l'éclairage public et le mobilier urbain sont traités dans les conditions particulières y relatives.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de SEDRE SA, en sa qualité de représentant du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou commandés directement auprès de cette dernière.

Art. 1. Mode de raccordement

1.1. Villas individuelles, mitoyennes ou contiguës, chalets.

Les villas individuelles, mitoyennes ou contiguës sont raccordées au réseau du GRD au moyen d'un coffret de raccordement encastré sur la façade extérieure. L'accès au coffret de raccordement doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps.

Le câble d'alimentation est directement raccordé au Coupe-Surintensité Général (CSG), placé dans le coffret de raccordement.

Les appareils de mesure et de tarification sont installés sur le tableau général du client avec une prise de relevé à distance placée dans le compartiment TV du coffret de raccordement.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

1.2. Immeubles d'habitation, immeubles commerciaux ou industriels

Sont des immeubles au sens des présentes conditions, les constructions comprenant plusieurs habitations, ainsi que les constructions ayant une affectation commerciale ou industrielle. Les immeubles peuvent également consister en des constructions comprenant des habitations et des locaux commerciaux ou industriels. La notion d'immeubles industriels englobe les constructions hébergeant une activité artisanale ainsi que les immeubles agricoles.

Pour les immeubles, le câble d'alimentation est directement raccordé au CSG, placé dans un coffret encastré à l'extérieur du bâtiment, sur le tableau général ou dans un coffret apparent, qui est installé dans un local commun situé en périphérie du bâtiment.

Le GRD établit un point de comptage pour chaque personne physique ou morale considérée comme consommateur final au sens de la législation.

L'emplacement et le matériel sont déterminés d'un commun accord avec le GRD.

L'accès à la place de mesure doit respecter l'article 23.3 des CG.

1.3. Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit aux articles 1.1 et 1.2 pour des raisons techniques ou visuelles, un raccordement particulier peut être établi selon un devis spécifique.

Art. 2. Délimitations

2.1. Point d'entrée

Le GRD fixe le point d'entrée du câble sur la parcelle du client et le lui communique.

2.2. Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client – art. 9.2 des CG. Il se situe en général aux bornes d'entrée du CSG.

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans un coffret de raccordement, dans une armoire de comptage ou dans une cellule isolée du tableau principal.

2.3. Propriété de l'installation

Le tube de protection du câble de raccordement, livré par le GRD, situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la pose, notamment les frais de fouille et de maçonnerie, l'entretien et le remplacement.

Pour des raisons de sécurité, le GRD décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

Le coffret de raccordement, livré par le GRD, l'armoire de comptage, ou la cellule isolée du tableau principal est la propriété du client. Il en assure l'entretien et le remplacement.

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture, conformément à l'article 9.2 des CG.

Art. 3. Demande de raccordement et documents à fournir au GRD lors de la commande de raccordement

3.1. Demande de formulaires et autres documents

A la demande du client, le GRD transmet au mandataire du client :

- un formulaire de commande de raccordement ;
- les CG et les conditions particulières.

3.2. Commande de raccordement

Le raccordement fait l'objet d'une commande adressée au GRD. La commande, dûment complétée et accompagnée des documents énumérés à l'article 3.3, doit parvenir au GRD cinq jours ouvrables avant le premier rendez-vous de chantier.

3.3. Plan de construction

Le client est tenu de fournir le plan de situation dressé pour la mise à l'enquête, ainsi que l'implantation de l'immeuble et les courbes de niveaux définitives du terrain.

L'implantation du coffret de raccordement extérieur, accessible et le tracé du câble d'amenée électrique doivent être approuvés par le GRD.

Si le client fait une proposition sans consulter le GRD, le GRD se réserve le droit de modifier les propositions susmentionnées, si d'autres solutions techniques et/ou économiques paraissent mieux adaptées.

3.4. Installations provisoires de chantier

Toute demande d'installations provisoires de chantier doit être accompagnée d'un avis d'installation complété par un installateur-électricien titulaire d'une autorisation d'installer. Une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 1 à 2 semaines pour la réalisation du raccordement provisoire.

Le raccordement d'installations provisoires de chantier dépassant l'intensité de 63 A, ainsi que l'installation de grues ou de tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet le formulaire 1.18f AES.

Si l'ampleur de la perturbation générée par un des objets précités provoque des désagréments inacceptables pour le voisinage, le GRD peut en interdire ou interrompre le raccordement au réseau.

3.5. Autres informations à fournir au GRD

Le client doit fournir au GRD toutes les autorisations – administratives, voisinage, etc. – nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment celles des propriétaires voisins pouvant être incommodés par les travaux ; l'article 5 des CG demeure réservé.

Art. 4. Confirmation de commande et réalisation

4.1. Confirmation de commande

L'envoi de la facture des conditions de raccordement par le GRD fait office de confirmation de commande et d'autorisation de raccordement.

4.2. Délai et date de réalisation

Le délai de réalisation du raccordement dans une zone équipée est normalement de 2 à 3 semaines. Si le raccordement demandé implique des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client. Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- les travaux préparatoires et accessoires d'autres corps de métier ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- il n'y a pas eu de modification de la part du client des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- le client s'est acquitté de sa contribution de raccordement selon l'article 17.1 des CG ;
- aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever ;
- le GRD a reçu de la part d'un installateur-électricien les avis d'installation et autres formulaires nécessaires.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD. Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.

4.3. Pose des appareils de mesure et de tarification – compteurs

La pose des compteurs par le GRD est soumise aux conditions suivantes :

- Le GRD doit avoir obtenu de la part de l'installateur-électricien le document "Intervention sur Appareil de Tarification" (IAT), mentionnant la date souhaitée pour la pose du compteur et les coordonnées du preneur d'énergie.
- Pour les immeubles, le client doit également fournir les plans d'occupation par étage. Le jeu de plans mentionnera une désignation univoque des locaux.
- Conformément à l'article 23.3 des CG, le libre accès aux locaux électriques doit être garanti.

Art. 5. Protection du câble de raccordement et autres exigences techniques

5.1. Règles de pose de la protection du câble

Les travaux sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables. Les tubes souples doivent être bétonnés afin d'éviter tout déboîtement lors du tirage des câbles. Le diamètre du tube de protection en polyéthylène est au minimum de 80/92 mm pour les alimentations par câble de section de 25 mm² à 50 mm² et de 120/132 mm pour toutes les autres sections.

Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le remblayage n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD. Le GRD se réserve le droit d'imputer au client les coûts relatifs à la réouverture des fouilles et à leur remblayage, s'il n'a pas pu procéder, du fait du client, au relevé topographique des tubes et/ou câbles sis dans la fouille.

5.2. Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

5.3. Raccordement avec coffret d'introduction extérieur

Lors de raccordements au moyen d'un coffret de raccordement extérieur, la colonne d'alimentation est réalisée par l'installateur-électricien du client, entre le CSG et le tableau général.

Afin de permettre au client de bénéficier en tout temps d'une modification tarifaire, l'installateur-électricien est tenu de respecter les Prescriptions de Distributeurs d'Electricité de Suisse romande (PDIE) en matière d'emplacement de réserve sur le tableau général pour la pose des appareils de mesure et de tarification, et d'installer un câble U72 X x 4 x 0.5 – une paire par compteur installé – entre le tableau général du client et une prise extérieure installée dans le compartiment TV du coffret de raccordement extérieur ou un coffret séparé.

5.4. Entretien du coffret de raccordement

Il incombe au client de veiller au bon état de son coffret de raccordement. En cas d'endommagement il devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer. Si le coffret met en danger l'intégrité corporelle ou la vie des individus, le GRD peut procéder à sa mise hors service. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

Art. 6. Rapports contractuels, frais de raccordements, prix et conditions de paiement

6.1. Rapports contractuels

Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures relatives aux travaux commandés – conditions de raccordement soit finance d'équipement et contribution au branchement. Le commanditaire des travaux reconnaît être débiteur des factures de consommation d'énergie découlant du raccordement provisoire, et ce indépendamment des CG du GRD.

6.2. Contribution au branchement

En zone à bâtir au sens de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire, les coûts de raccordement – contribution au branchement – en basse tension dont l'intensité est inférieure ou égale à 160 ampères font l'objet de tarifs forfaitaires. Les coûts des raccordements suivants font l'objet d'une offre spécifique :

- les raccordements en basse tension dont l'intensité est supérieure à 160 ampères ainsi que les raccordements particuliers selon l'article 1.3 des présentes conditions particulières ;
- les raccordements au réseau dont la longueur excède 160 mètres entre le point de dérivation et le point de fourniture.

Hors zone à bâtir, à partir du point de dérivation défini par le GRD, la ligne est entièrement à la charge du client. La ligne reste propriété du GRD. Les coûts de raccordement font l'objet d'une offre spécifique.

6.3. Couverture de la contribution au branchement

Sont inclus dans les forfaits de raccordement inférieurs ou égaux à 160 ampères ou dans l'offre de raccordement :

- le tube de protection de câble.
- un câble et les accessoires de raccordement au réseau,
- un coffret de raccordement ou le raccordement sur le CSG du tableau général.

Les travaux de maçonnerie et génie civil – permis, fouilles, remblayage, remise en état des lieux, etc. – effectués sur la parcelle du client, ainsi que la colonne d'alimentation entre le point de fourniture et le tableau principal ne sont pas inclus dans le forfait de raccordement.

Les travaux de fouilles, situés hors de la parcelle du client et permettant le raccordement d'autres services, comme l'eau, le gaz et les télécommunications, sont mis gratuitement à la disposition du GRD.

6.4. Finance d'équipement

Sauf cas particuliers, la finance d'équipement est calculée sur un minimum de 25 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les installations de télécommunication, l'éclairage public et le mobilier urbain avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés en règle générale.

La puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG. Les prix relatifs à la finance d'équipement sont définis dans la liste de prix.

6.5. Tarifs

Les tarifs relatifs :

- à la finance d'équipement,
- à la contribution au branchement,
- aux prestations complémentaires demandées par le client, sont définis dans la liste de prix.

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués dans l'offre de raccordement du GRD sont valables 6 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre. Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande, feront l'objet d'une offre complémentaire et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

6.6. Délais de paiement

a) Nouveau raccordement et augmentation d'intensité

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Les travaux peuvent être reportés, voire suspendus, en cas de non-respect des conditions de paiement.

b) Raccordement provisoire

Sauf stipulation contraire, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture.

Les présentes conditions ont été approuvées par le Conseil d'Administration de SEDRE SA et l'Assemblée primaire et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Accepté par le Conseil communal de Vollèges, le 31 octobre 2013

Le Président

Ch. Maret

Le Secrétaire

J.-L. Farquet

Approuvé par l'Assemblée primaire de la Commune Vollèges, le 11 décembre 2013

Le Président

Ch. Maret

Le Secrétaire

J.-L. Farquet